

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2013

**concernant la notification par la République de Lituanie d'un plan national transitoire visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles**

[notifiée sous le numéro C(2013) 8636]

(le texte en langue lituanienne est le seul faisant foi)

(2013/751/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) <sup>(1)</sup> et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 32, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2010/75/UE, la République de Lituanie a soumis à la Commission le 31 décembre 2012 son plan national transitoire (PNT). <sup>(2)</sup>

(2) Lors de son évaluation du caractère complet du PNT, la Commission a constaté que certaines des installations figurant dans le PNT ne correspondaient pas à celles indiquées dans l'inventaire des émissions communiqué par la République de Lituanie en application de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>. La Commission a donc demandé aux autorités lituaniennes, par lettre du 12 juin 2013 <sup>(4)</sup>, de clarifier ces incohérences, de confirmer la bonne application des dispositions de l'article 29 de la directive 2010/75/UE concernant l'établissement du PNT et de communiquer les données manquantes pour les différentes installations.

(3) La République de Lituanie a communiqué des informations complémentaires à la Commission par lettre du 26 juin 2013 <sup>(5)</sup>.

(4) Après une nouvelle évaluation du PNT et la communication d'informations complémentaires, la Commission a adressé à la République de Lituanie, le 23 juillet 2013 <sup>(6)</sup>, une deuxième lettre lui demandant des éclaircissements sur les raisons motivant l'application, pour cinq installations, des valeurs limites mentionnées à l'annexe, appendice C, tableau C1, note 5, de la décision d'exécution 2012/115/UE de la Commission <sup>(7)</sup>.

(5) Par lettre du 20 août 2013 <sup>(8)</sup>, la République de Lituanie a communiqué des informations complémentaires concernant la teneur en cendres du combustible utilisé dans certaines des installations couvertes par le PNT.

(6) Par lettre du 27 septembre 2013 <sup>(9)</sup>, la Commission a demandé une clarification supplémentaire et des données complémentaires, en conformité avec la décision 2012/115/UE.

(7) Par courriel du 3 octobre 2013 <sup>(10)</sup>, la République de Lituanie a communiqué des certificats complémentaires sur la composition du fioul lourd, a confirmé que toutes les informations disponibles avaient été communiquées à la Commission et que les conditions pour l'application de la valeur limite d'émission indiquée à l'annexe, appendice C, tableau C1, note 5 de de la décision d'exécution 2012/115/UE étaient remplies pour les cinq installations concernées.

(8) Le PNT a donc été évalué par la Commission conformément à l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et à la décision d'exécution 2012/115/UE.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

<sup>(2)</sup> La notification par la République de Lituanie a été reçue par lettre du 31 décembre 2012, enregistrée sous la référence Ares(2013)14208.

<sup>(3)</sup> Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11. 2001, p. 1).

<sup>(4)</sup> Ares(2013)1636798

<sup>(5)</sup> Ares(2013)2499624

<sup>(6)</sup> Ares(2013)2741492

<sup>(7)</sup> Décision d'exécution 2012/115/UE de la Commission du 10 février 2012 fixant des règles concernant les plans nationaux transitoires visés à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 52 du 24.2.2012, p. 12).

<sup>(8)</sup> Ares(2013)3085715

<sup>(9)</sup> Ares(2013)3122034

<sup>(10)</sup> Ares(2013)3183202

- (9) En particulier, la Commission a examiné la cohérence et l'exactitude des données, hypothèses et calculs utilisés pour déterminer les contributions de chacune des installations de combustion couvertes par le PNT en relation avec les plafonds d'émission fixés dans ce dernier, et a vérifié que le plan prévoyait des objectifs et des buts associés, des mesures et des calendriers permettant d'atteindre ces objectifs, ainsi qu'un mécanisme de surveillance du respect futur du plan.
- (10) Outre les informations complémentaires communiquées, la Commission a constaté que les plafonds d'émission pour les années 2016 et 2019 étaient calculés à l'aide des données et formules appropriées et que ces calculs étaient exacts. La République de Lituanie a communiqué des informations suffisantes en ce qui concerne les mesures qui seront mises en œuvre afin de respecter les plafonds d'émission, les contrôles et le rapport à la Commission sur la mise en œuvre du PNT.
- (11) La Commission est convaincue que les autorités lituaniennes ont pris en considération les dispositions énumérées à l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE ainsi que dans la décision d'exécution 2012/115/UE.
- (12) Il convient que la mise en œuvre du PNT se fasse sans préjudice d'autres dispositions nationales et de l'Union applicables. En particulier lorsqu'elle définit des conditions individuelles d'obtention de permis pour des installations de combustion inscrites dans le PNT, il convient que la République de Lituanie veille à ce que le respect des exigences énoncées, notamment, dans la directive 2010/75/UE, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> et la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup> ne soit pas menacé.
- (13) L'article 32, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE fait obligation à la République de Lituanie d'informer la Commission de toute modification ultérieure du PNT. Il convient que la Commission s'assure que les modifications sont conformes aux dispositions de l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et de la décision d'exécution 2012/115/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Sur la base de l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et de la décision d'exécution 2012/115/UE, aucune objection n'est soulevée à l'encontre du plan national transitoire que la République de Lituanie a communiqué à la Commission le 31 décembre 2012 en application de l'article 32, paragraphe 5, de la directive 2010/75/UE, tel qu'il a été modifié en conformité avec les informations complémentaires envoyées le 26 juin 2013, le 20 août 2013 et le 3 octobre 2013<sup>(3)</sup>.

2. La liste des installations relevant du plan national transitoire, les polluants pour lesquels ces installations sont couvertes ainsi que les plafonds d'émission applicables sont établis à l'annexe.

3. La mise en œuvre du plan national transitoire par les autorités lituaniennes ne dispense pas la République de Lituanie de l'obligation de conformité avec les dispositions de la directive 2010/75/UE applicables aux émissions des installations de combustion individuelles couvertes par le plan et avec la législation environnementale d'autres organes de l'Union européenne.

*Article 2*

La Commission évaluera si toute modification ultérieure du plan national transitoire communiquée par la République de Lituanie est conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2010/75/UE et de la décision d'exécution 2012/115/UE.

*Article 3*

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2013.

*Par la Commission*

Janez POTOČNIK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

<sup>(3)</sup> La version consolidée du PNT a été enregistrée par la Commission le 30 octobre 2013 sous la référence Ares(2013)340801.

## ANNEXE

## Liste des installations relevant du PNT

Numéro	Nom de l'installation inscrite dans le PNT	Puissance thermique nominale totale au 31.12.2010 (en MW)	Polluants couverts par le TNP		
			SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	poussières
1	Termofikacinė elektrinė Nr. 2 (E-2), taršos šaltinis Nr. 001 Elektrinės 2, LT-03150 Vilnius	444	√	√	√
2	Termofikacinė elektrinė Nr. 2 (E-2), taršos šaltinis Nr. 002 Elektrinės 2, LT-03150 Vilnius	438	√	√	√
3	Termofikacinė elektrinė Nr. 3 (E-3), taršos šaltinis Nr. 001 Jočionių 13, LT-02300 Vilnius	1 098	√	√	√
4	Ateities rajoninė katilinė Nr. 8 (RK-8), taršos šaltinis Nr. 001	349	√	√	√
5	Alytaus RK taršos šaltinis Nr. 001	330,5	√	√	√
6	Marijampolės RK taršos šaltinis Nr. 001	158,8	√	√	√
7	Kauno elektrinė, taršos šaltinis Nr.001	1 334	—	√	—

## Plafonds d'émission (en tonnes)

	2016	2017	2018	2019	1.1 — 30.6.2020
SO <sub>2</sub>	793	637	480	324	162
NO <sub>x</sub>	2 149	1 733	1 317	900	450
poussières	94	76	57	39	20